

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

358
DECRET D/2016/ / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
- Vu -- La Loi L /2016/N°001/AN du 18 janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu-- Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu -- Le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 février 2016, portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 1 858 810 361 (Un milliard huit cent cinquante huit millions huit cent dix mille trois cent soixante un Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 dans le cadre du règlement des factures de prestations des sociétés de consignation, de manutention et de transit, relatif aux dons octroyé à notre pays par les gouvernements Chinois, Japonais, la Russie en 2015 et le Royaume d'Arabie Saoudite en 2016 dans le cadre de la coopération Bi et Multilatérale.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 08, Sous Section 17 000 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 41 « Frais de transit et manutention », du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

25 NOV. 2016

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE